



44^{EME} CONFERENCE DES PRESIDENTS ET BATONNIERS EUROPEENS – ENTRETIENS DE VIENNE

RAPPORT FRANCE

Pascal EYDOUX – Président du Conseil national des barreaux

Au cours de cette année 2015, la profession d’avocat en France a connu un certain nombre d’évolutions majeures, principalement sous l’effet de la **loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l’activité et l’égalité des chances économiques, dite loi Macron**, publiée au Journal officiel du 7 août 2015 après avoir été validée, dans l’essentiel de ses dispositions, par le Conseil constitutionnel (décision n°2015-715 DC du 5 août 2015).

D’autres dispositions législatives et règlementaires, prises en 2015, ont également eu un important impact sur la profession.

I. L’impact de la loi Macron sur la profession d’avocat

Cette loi impacte les modalités d’exercice des avocats sous plusieurs aspects en consacrant notamment :

- **L’élargissement du champ de la postulation** à tous les tribunaux de grande instance du ressort de la Cour d’appel dans laquelle les avocats ont établi leur résidence professionnelle.

La postulation est le nom donné à la représentation obligatoire des parties en justice. Le postulant se voit confier, au nom de la partie qui l’a mandaté, le droit de déposer des conclusions et de suivre la procédure de la mise en état. Jusqu’alors, la postulation était réservée, devant le tribunal de grande instance, aux avocats du ressort du tribunal de grande instance concerné. A compter du 8 août 2016, elle sera étendue à l’ensemble des avocats du ressort de la Cour d’appel dont dépend le tribunal de grande instance.

Le ressort du tribunal de grande instance sera néanmoins maintenu dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation et pour celles effectuées au titre de l’aide juridictionnelle.

- **La suppression du tarif de la postulation**



Jusqu'à présent, la rémunération de la postulation était fixée par décret. Désormais, les avocats doivent fixer cette rémunération en accord avec leur client et elle doit faire l'objet d'une convention écrite.

- **L'établissement obligatoire d'une convention d'honoraires écrite**

La loi Macron impose aux avocats l'établissement d'une convention d'honoraires écrite, quels que soient la matière et le type d'intervention, sauf en cas d'urgence, de force majeure ou de recours à l'aide juridictionnelle totale (art. 10, L. n° 71-1130 31 déc. 1971) et pour les droits et émoluments en matière de saisie immobilière et autres qui font l'objet d'un tarif fixé par voie d'arrêté des Ministres de la justice et de l'économie.

Obligatoire depuis le 8 août 2015, cette convention doit « *préciser le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés* ».

Cette obligation vaut tant à l'égard du client professionnel que du client consommateur.

Afin de faciliter le respect de cette nouvelle obligation, le Conseil national des barreaux a mis à disposition des avocats des guides rédactionnels.

- **Le contrôle du respect de cette obligation de conclure une convention d'honoraires par la Direction générale de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)**

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 a donné compétence à la DGCCRF, direction du ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, pour vérifier le respect par les avocats de cette obligation de conclure avec le client une convention d'honoraires écrite (L.71-1130, art. 10-1 nouveau).

Ce contrôle de la DGCCRF, qui doit s'exercer dans le respect du secret professionnel (C. Const. Déc. n°2015-715 DC du 5 août 2015), est limité au seul constat de l'existence matérielle de la convention. En cas de contrôle, la DGCCRF demandera un dossier pour attester que la convention a été établie et qu'elle est conforme à la procédure. Le Conseil national des barreaux a rappelé aux avocats que la convention présentée à la DGCCRF devait être anonymisée des éléments couverts par le secret professionnel, en particulier s'agissant de la nature et de l'étendue de la mission confiée à l'avocat.

La DGCCRF doit informer le bâtonnier du barreau au sein duquel la DGCCRF entend effectuer un contrôle, au moins trois jours avant et par écrit.

- **La loi Macron et les structures d'exercice des professions judiciaires et juridiques**

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 a profondément réformé les structures d'exercice des professions judiciaires et juridiques.

Outre les associations, les sociétés civiles professionnelles (SCP) et sociétés d'exercice libéral (SEL), les avocats pourront désormais recourir, dès parution d'un décret d'application à venir, à toutes formes d'entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant. Il s'agit notamment des sociétés



commerciales de type SARL, SAS ou SA (articles 7 et 8 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée).

Le régime de la société d'exercice libéral est également significativement modifié avec l'ouverture totale du capital et des droits de vote à toute personne physique ou morale qui exerce la profession d'avocat ou l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires, qu'elle soit établie en France ou légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse, sous réserve que la SEL comprenne au moins un associé avocat. En outre, si plus de la moitié du capital et des droits de vote de la SEL est détenue par des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'avocat ou d'autre profession juridique ou judiciaire, les mandats sociaux ne sont plus réservés aux avocats en exercice au sein de la SEL.

Enfin, la loi habilite le gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions légales pour faciliter la création de sociétés ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété industrielle et d'expert-comptable.

II. La consumentisation de la relation client/avocat

Par deux arrêts de principe rendus le 26 mars 2015, la Cour de cassation a souligné que la demande d'un avocat en fixation de ses honoraires dirigée contre un consommateur est soumise à la prescription biennale de l'article L. 137-2 du code de la consommation (Cass. civ. 2e, 26 mars 2015, pourvoi n° 14-11599 / Cass. civ. 2e, 26 mars 2015, pourvoi n° 14-15013).

L'article L. 137-2 du code de la consommation dispose en effet que « *L'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans.* »

Jusqu'à présent, les litiges d'honoraires étaient soumis à la prescription quinquennale. Aujourd'hui, l'avocat qui compte agir contre un client consommateur est tenu de le faire dans le délai de 2 ans. Par contre, lorsque c'est le consommateur qui agit contre l'avocat, il dispose toujours d'un délai de 5 ans pour le faire (article 2225 du code civil).

C'est ensuite l'ordonnance n° 2015-103 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation créant un titre V dans le Livre 1er du Code de la consommation et le décret n° 2015-1382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation qui ont consacré le droit pour tout consommateur de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige national ou transfrontalier l'opposant à un professionnel, y compris à un avocat.

Cette ordonnance, qui tend à transposer en droit interne la directive 2013/11/UE du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Ainsi, tout avocat doit désormais être en mesure d'offrir à ses clients-consommateurs la possibilité de recourir gratuitement à un tel dispositif de médiation en cas de litige en matière d'honoraires. Le Conseil national des barreaux a décidé de mettre en place un « médiateur national de la consommation de la profession d'avocat » présentant toutes les garanties



d'impartialité et d'indépendance exigées par les textes, afin d'aider les avocats à remplir leurs nouvelles obligations.

Les coordonnées de ce médiateur national de la consommation de la profession d'avocat devront désormais apparaître sur toute convention d'honoraires conclue avec un client consommateur ainsi que sur le site Internet de tout avocat.

III. Evolution des règles déontologiques

En 2015, la profession a fait évoluer ses règles déontologiques, qui ne sont pas un frein au développement de la profession mais au contraire un instrument de conquête et une plus-value sur le marché du droit.

Ces modifications ont été, conformément au pouvoir normatif confié par la loi au Conseil national des barreaux, intégrées au Règlement intérieur national (RIN), après concertation de la profession, et publiées au Journal officiel

En premier lieu, ont été ajoutées des dispositions relatives à l'activité de représentation d'intérêts (lobbyiste) prévoyant que l'avocat exerçant cette activité auprès d'administrations publiques, européennes ou internationales, doit, le cas échéant, après en avoir informé ses clients, faire mention dans les registres de ces institutions ou administrations de leur identité et du montant des honoraires relatifs à sa mission.

En deuxième lieu, ont été ajoutées des dispositions relatives à l'encadrement de la dénomination des cabinets d'avocats, interdisant aux avocats l'utilisation de dénominations évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit, une spécialisation ou une activité relevant de celles de l'avocat, afin d'éviter toute confusion dans l'esprit des clients potentiels et les risques d'actes de concurrence déloyale pour les confrères.

En troisième lieu, les dispositions de l'article 11 du RIN relatives à la rémunération des avocats ont été mises en conformité avec la loi Macron du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui a rendu obligatoire l'établissement d'une convention d'honoraires écrite entre l'avocat et son client.

Par ailleurs, s'agissant du nouveau cadre législatif et réglementaire relatif à la communication des avocats adopté en 2014, le Conseil d'Etat a décidé, par arrêt rendu le 9 novembre 2015, que l'interdiction de la publicité comparative ou dénigrante et de la sollicitation personnalisée par message textuel envoyé sur un terminal téléphonique est compatible avec la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur. En revanche, il a annulé l'interdiction faite aux avocats de diffuser de la publicité par voie de tracts, affiches, films, radio ou télévision considérant que cette interdiction était contraire à l'article 4 de la même directive. Cette décision logique et attendue du Conseil d'Etat va dans le sens de celle qu'il avait rendue sur ce point le 13 décembre 2013. Le CNB en avait d'ores et déjà tiré les conséquences dans la réforme de l'article 10 du RIN relatif à la communication des avocats (DCN n° 2014-001, AG du CNB du 10-10-2014, Publiée au JO par Décision du 13-11-2014 – JO 5 décembre 2014).

IV. Libertés et droits de l'homme



- **La loi sur le renseignement**

Le Conseil national des barreaux s'est saisi prioritairement de la loi n°2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement qui dote les activités de renseignement d'un cadre juridique les autorisant à recourir à des techniques d'accès à l'information fort intrusives. La mise en œuvre de ces techniques est soumise à une autorisation du Premier ministre après avis d'une autorité administrative indépendante, à savoir la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR).

Ces moyens accrus des services de renseignements font peser des menaces particulièrement graves sur les libertés fondamentales, les droits des personnes et la protection de la vie privée. Ils donnent de surcroît naissance à des hypothèses où un parlementaire, un journaliste, un avocat ou un magistrat pourront être surveillés.

Le Conseil national des barreaux a dénoncé l'absence totale de mécanismes protégeant les données confiées par les citoyens aux professions assujetties à un secret professionnel garanti par des dispositions spécifiques, tout particulièrement les avocats, privant ainsi de toute garantie effective les citoyens déjà exposés à des intrusions considérables dans leur intimité.

Non entendu par le législateur, le Conseil national des barreaux a dénoncé devant le Conseil constitutionnel ces atteintes portées par la loi renseignement au secret professionnel de l'avocat mais ce dernier n'a pas censuré les dispositions en cause.

Le Président du Conseil national des barreaux a donc déposé un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme, notamment sur le fondement de la violation de l'article 8 de la CEDH qui proclame le droit de toute personne au respect de sa vie privée, familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Le Conseil national des barreaux met en avant des techniques de renseignement particulièrement intrusives, les très vastes finalités de la loi qui excèdent le critère du « strictement nécessaire » imposé à ce type de législation par la Convention européenne des droits de l'Homme, des outils de surveillance qui permettent une surveillance généralisée et indifférenciée ainsi que des mesures de contrôle de ces opérations insuffisantes. Il dénonce vivement l'atteinte au secret professionnel de l'avocat, pourtant fondamental dans un Etat de droit, en résultant.

- **La loi sur l'état d'urgence**

A la suite des attentats du 13 novembre 2015, a été adoptée la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions.

Cette loi autorise les perquisitions en tous lieux, de jour et de nuit, y compris au domicile d'un avocat, d'un journaliste, d'un parlementaire et d'un magistrat, ce texte n'excluant de ce régime que les seuls lieux affectés à l'exercice de leur mandat ou à leur activité professionnelle.

Le Conseil national des barreaux a appelé les bâtonniers à la vigilance quant à la mise en œuvre des mesures prises en application de la législation relative à l'Etat d'urgence. Il s'est par ailleurs engagé à informer le Parlement et le Défenseur des droits de tout abus qui pourrait être constaté.

- **Création d'un Observatoire international des avocats en danger**



Le Conseil national des barreaux a mis en place, en partenariat avec le Barreau de Paris, le Consiglio Nazionale Forenze et le Consejo General de la Abogacia Espanola, un Observatoire international des avocats en danger. Confrontés au constat alarmant que de très nombreux avocats à travers le monde étaient l'objet de menaces, persécutions et assassinats en raison de l'exercice légitime de leur profession, les avocats de France, d'Espagne et d'Italie ont décidé de créer cet Observatoire qui aura pour missions principales d'effectuer une veille permanente de la situation des avocats dans le monde et d'organiser et mener à bien des missions de soutien aux avocats les plus menacés. L'Observatoire a vocation à accueillir comme membre tout barreau, conseil national ou association d'avocats concernés par la Défense de la Défense. Son siège est fixé à Paris et il est désormais opérationnel depuis son lancement officiel le 10 décembre 2015, soit l'année du 25^e anniversaire du seul texte international qui a posé les principes fondamentaux propres à l'exercice de la profession d'avocat et reconnu sa fonction essentielle : les Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par les Nations Unies en septembre 1990. Ce sont ces principes que l'Observatoire se donne pour ambition de défendre et de promouvoir.

- **Droit des étrangers**

La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, qui tend à transposer les directives européennes adoptées en juin 2013 ("paquet asile") et qui vise à renforcer les garanties des personnes ayant besoin d'une protection internationale, a permis la présence de l'avocat lors de l'entretien du demandeur d'asile à l'Office français des réfugiés et des apatrides (OFPRA) chargé d'instruire les demandes. Le Conseil national des barreaux a veillé à ce que la mise en œuvre de ces dispositions permette de défendre au mieux les intérêts des demandeurs d'asile qui peuvent désormais être assistés d'un avocat. La loi a également instauré de nouvelles procédures accélérées. Le Conseil national des barreaux s'est engagé à veiller à ce que la mise en œuvre de ces nouvelles procédures ne porte pas atteinte aux droits de la défense des demandeurs d'asile.

V. Les marchés de services juridiques fournis par les avocats et les procédures de passation des marchés publics

Le 26 février 2014, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la directive 2014/24/CE sur la passation des marchés publics, ainsi que les directives 2014/23/UE et 2014/25/UE, qui modifient substantiellement le régime juridique applicable aux services juridiques assurés par les avocats, en considération de la spécificité de cette profession et des principes essentiels régissant les relations de celle-ci avec ses clients.

Il résulte clairement des directives que

- Les services de représentation légale et les services de conseil qui y sont associés sont exclus du champ d'application des directives ;
- Les autres services juridiques fournis par les avocats sont soumis à une procédure adaptée lorsque leurs montants sont supérieurs au seuil de 750.000 euros hors taxes.

Les Etats membres de l'Union européenne doivent intégrer ces nouvelles dispositions dans leur ordre juridique interne avant le 18 avril 2016.



La France a transposé la directive 2014/24/CE sur la passation des marchés publics par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Le Gouvernement français a fait fi de l'exclusion portée par la directive en décidant de soumettre l'ensemble des prestations de services juridiques à la procédure de passation des marchés publics.

Le Conseil national des barreaux a donc introduit un recours en annulation de cette ordonnance devant le Conseil d'Etat pour défaut de transposition de la directive.

Or, si le Gouvernement français soumet les avocats au code des marchés publics il en exclut les autres professions juridiques, telles que les notaires et les huissiers ainsi que les services financiers. L'ordonnance crée ainsi une inégalité de traitement au préjudice de la profession d'avocat, sans que cette inégalité de traitement ne puisse être justifiée par une différence de situation dès lors qu'il est établi que les règles et contrôles applicables aux avocats sont les plus strictement encadrés par rapport aux autres partenaires des pouvoirs adjudicateurs.

Parallèlement, le Conseil national des barreaux est intervenu à plusieurs reprises devant le Ministère de l'Economie, en charge de l'adoption des décrets d'application, afin de rappeler que la participation de l'avocat à la définition des besoins de droit de la personne publique est essentielle, que le libre choix de l'avocat, lié au caractère intuitu personae de la relation avocat/clients, est un principe cardinal de l'Etat de droit et que les avocats sont soumis au strict respect de règles déontologiques, sous l'égide du pouvoir disciplinaire confié au bâtonnier, sous le contrôle du procureur général et de la Cour d'appel, ce qui justifie de les exclure de la procédure de passation des marchés publics et de soumettre les marchés de services juridiques rendus par les avocats à une procédure négociée.

Le Conseil national des barreaux est dans l'attente des suites qui seront données à ces différents recours et interventions.

VI. L'instauration de la parité au sein des instances représentatives de la profession

L'ordonnance n° 2015-949 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels a été publiée au Journal officiel le 1^{er} août 2015.

Ce texte, pris en application de l'article 74 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, concerne la profession d'avocat en ce qu'il tend à assurer l'égal accès des femmes et des hommes pour les élections au sein des Conseils de l'ordre et du Conseil national des barreaux.

Concernant l'élection au Conseil de l'ordre, l'article 8 de l'ordonnance modifie l'article 15 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971. Il instaure le scrutin binominal mixte majoritaire à deux tours pour l'élection au Conseil de l'ordre, accompagné d'un mécanisme de tirage au sort pour les Conseils de l'ordre composés d'un nombre impair de membres. Pour ces derniers, sera en effet « considéré comme élu le membre du dernier binôme paritaire élu tiré au sort ». Ces dispositions s'appliquent aux renouvellements intervenant à compter du 1^{er} janvier 2016. Le Conseil national des barreaux et les services du Ministère de la justice travaillent actuellement à une modification des textes applicables à la profession afin que tous les Conseils de l'ordre soient composés d'un nombre pair de membres, divisible par trois, ce qui permettrait d'écarter le mécanisme du tirage au sort prévu par la loi.



Concernant l'élection au Conseil national des barreaux, l'ordonnance insère un nouvel alinéa au sein de l'article 21-2 de la loi du 31 décembre 1971 qui prévoit que « La proportion, au sein du Conseil national des barreaux, des personnes d'un même sexe est comprise entre 40 % et 60 % ». Un décret en Conseil d'Etat viendra fixer les conditions dans lesquelles les règles du scrutin assurent le respect de cette exigence.

VII. La réforme de l'aide juridictionnelle

L'année 2015 n'a pas connu la grande réforme de l'aide juridique souhaitée autant par la profession d'avocat que par les pouvoirs publics malgré les revendications portées par le Conseil national des barreaux et les multiples mouvements de grèves suivies dans la grande majorité des barreaux.

Néanmoins, quelques évolutions peuvent être relevées.

Il faut tout d'abord signaler le décret n° 2015-271 du 11 mars 2015 qui a fixé les rétributions allouées aux avocats pour de nouvelles missions dans le cadre de l'aide à l'intervention dans les procédures non juridictionnelles (audition libre, déferrement devant le procureur...).

Il résulte par ailleurs de l'article 42 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 notamment un relèvement des plafonds d'admission portés à 1000 euros pour l'aide totale et à 1500 euros pour l'aide partielle (plafonds révisés chaque année en fonction de l'évolution des prix à la consommation hors tabac, avec dispense de justification de ressources pour le bénéficiaire du RSA ou de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (article 4 de la loi du 10 juillet 1991)).

Il est prévu en outre la fixation à 26,50 euros du montant hors taxe de l'unité de valeur de référence pour les missions d'aide juridictionnelle prononcées à compter du 1^{er} janvier 2016 (article 27 de la loi du 10 juillet 1991), l'instauration de l'aide à la médiation (article 64-5 de la loi du 10 juillet 1991), ainsi qu'une nouvelle augmentation de ressources issues du code général des impôts (assurance de protection juridique, taxe sur les frais de justice pénale). A noter également, l'affectation au CNB du produit des amendes pénales à hauteur 28 millions d'euros en 2016 et 38 millions d'euros en 2017.

La loi Macron a par ailleurs étendu les obligations en matière d'accès au droit, d'aide à l'intervention et de commissions d'office aux avocats dans le ressort du barreau où ils disposent d'un cabinet secondaire (article 8-1 de la loi de 1971).

Enfin, la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 sur le droit d'asile et son décret d'application n° 2015-1298 du 16 octobre 2015 ont impacté la loi relative à l'aide juridique en appliquant la dispense de la condition de résidence à ce domaine et en prévoyant une aide juridictionnelle de plein droit devant la cour nationale du droit d'asile.

VIII. Profession et nouvelles technologies

- Lancement de l'acte d'avocat électronique



L'acte d'avocat est un acte juridique caractérisé par son contreseing : « *En contresignant un acte sous seing privé, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte* » (article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971).

L'article 66-3-2 de la loi du 31 décembre 1971 dispose pour sa part que « *L'acte sous seing privé contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait pleine foi de l'écriture et de la signature de celles-ci tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable.* »

Outil de sécurisation des actes juridiques passés par les particuliers et les entreprises, l'acte d'avocat trouve une application pratique dans de nombreux domaines de la vie courante : droit de la famille, droit immobilier, droit du travail, droit des contrats, etc. Outil innovant, il bénéficie à la fois de la souplesse d'un acte sous seing privé, de la sécurité juridique d'un acte élaboré par un professionnel du droit qualifié et soumis à une déontologie forte et de la signature de l'avocat qui garantit que le consentement des parties a été éclairé, le tout aboutissant à une valeur probante renforcée.

Outre le fait que l'acte d'avocat, introduit dans la loi régissant la profession, devrait désormais intégrer le code civil, le Conseil national des barreaux a, en 2015, donné naissance à l'acte d'avocat électronique. Cet acte d'avocat (AAe) 100% électronique, qui a toute la valeur d'un acte d'avocat papier, est un outil juridique simple à exploiter, rapide à utiliser et totalement sécurisé. Il permet en outre une date certifiée, une signature accélérée sans délais postaux, un archivage probatoire de longue durée garanti, sécurisé, et accessible en ligne.

- **Le Cloud privé de la profession d'avocat**

Le Conseil national des barreaux a poursuivi ses travaux sur le développement du Cloud privé de la profession d'avocat. Il s'agit de protéger le secret professionnel en mettant en place un dispositif hautement sécurisé pour assurer la confidentialité des échanges entre avocats (dans un premier temps, puis entre avocats et clients), la sécurité du stockage de leurs données (archivage sécurisé) et la souveraineté sur les données stockées (dans des serveurs situés en France ou une juridiction soumise à une législation sur les données personnelles similaire à celle de la France). Le service de base proposé à chaque avocat sera financé par le Conseil national des barreaux. D'autres services seront proposés en option (capacités de stockage supplémentaires sur la messagerie ou pour archiver, gestion de nom de domaine, la signature électronique des mails...).

- **Le développement d'une plateforme de consultation juridique à distance**

Enfin, en 2015, le Conseil national des barreaux a travaillé au développement d'une plateforme de consultation juridique à distance. Ce site permettra à tous les avocats qui le souhaitent de délivrer à distance, y compris par téléphone, des consultations juridiques en toute indépendance vis-à-vis des opérateurs tiers et dans le respect des règles déontologiques et professionnelles. Il fournira ainsi un cadre sécurisé aux échanges entre l'internaute et l'avocat et assurera le traitement administratif de la transaction de la manière la plus simple possible. Un tel site garantira la qualité de l'avocat référencé sous le contrôle de la profession. Les consultations seront réalisées sous la seule responsabilité des avocats, qui pourront fixer librement leurs honoraires ainsi que les modalités de leur intervention grâce à l'interface personnelle dont ils disposeront sur le site. La présentation de l'avocat sur cette plateforme se fera dans le respect des règles professionnelles par la délivrance d'une information loyale, objective axée sur les compétences de l'avocat et sa localisation géographique. Les internautes pourront ainsi rechercher l'avocat de leur choix, selon



divers critères (nom, spécialité, barreau d'appartenance, domaine d'activité, langues parlées, accessibilité des locaux etc.), soit pour bénéficier d'une consultation juridique par téléphone ou par voie électronique, soit pour un rendez-vous au cabinet qui pourra être prépayé.